

ORDONNANCE 2024 SUR LES TAXES D'EAU PROPRE



Le conseil communal de Crémines, conformément à :

- l'article 36 al. 4 du Règlement et tarif d'alimentation en eau de la Commune mixte de Crémines du 11 décembre 2003
- l'article 5 du Tarif de l'eau de la Commune mixte de Crémines du 11 décembre 2003

arrête les tarifs suivants :

I. Taxes uniques

Article 1

Taxe de raccordement

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³.

- a) Elle se monte, par unité de raccordement, à
- Fr. 100.-- pour les 75 premières UR,
 - Fr. 50.-- pour les 150 UR suivantes,
 - Fr. 20.-- pour toutes les UR supplémentaires,

- b) ainsi que, par m³ de volume construit, à
- Fr. 4.-- pour les 1'000 premiers m³,
 - Fr. 1.-- pour les 2'000 m³ suivants,
 - Fr. -.50 pour tous les m³ supplémentaires

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

Article 2

Taxe unique d'extinction

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais située dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b), soit :

- Fr. 4.-- pour les 1'000 premiers m³,
- Fr. 1.-- pour les 2'000 m³ suivants,
- Fr. -.50 pour tous les m³ supplémentaires

Un montant minimum correspondant à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

ORDONNANCE 2024 SUR LES TAXES D'EAU PROPRE



II. Taxes annuelles

Article 3

Taxe de base

¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR); elle se monte à Fr. 5.00 par UR

Un montant minimum correspondant à 20 UR sera facturé dans tous les cas.

Taxe de consommation

² La taxe de consommation s'élève, par m³ consommé, à
Fr. 1.40 pour les 2'000 premiers m³,
Fr. 0.60 pour tous les m³ suivants.

Taxe annuelle d'extinction

³ La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée, mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC); elle se monte, par tranche entière de 100 m³ de volume construit, à
Fr. 10.-- pour les 1'000 premiers m³,
Fr. 5.-- pour les 2'000 m³ suivants,
Fr. 2.50 pour toutes les tranches de 100 m³ supplémentaires

Uniquement les bâtiments ou les installations non raccordés dont le volume construit atteint, ou dépasse, les 200 m³ seront assujettis à la taxe annuelle d'extinction.

Article 4

Prélèvement d'eau non mesurée

Une taxe de base de Fr. 200.--, à laquelle s'ajoute une taxe de Fr. 200.-- par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de Fr. 20.-- par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

ORDONNANCE 2024 SUR LES TAXES D'EAU PROPRE



III. Dispositions finales

Article 5

Compétences

¹ Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif ; les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du service des eaux.

TVA

² Les Taxes uniques et les Taxes annuelles sont soumises au taux TVA réduit.

³ La TVA est comprise dans les montants des articles 1 et 2.

⁴ La TVA n'est pas comprise dans les montants des articles 3 et 4.

Article 6

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Dès son entrée en vigueur, elle abroge l'ordonnance 2023 sur les taxes d'eau propre du 20 mars 2023.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Crémines du 28 octobre 2024.

Au nom du Conseil communal de Crémines

Carole Ristori

Nadège Wegmueller



Publication FOADM le 06.11.24

